

# **C.C.A.P.**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** *COMMUN A TOUS LES LOTS*

**Maître d'Ouvrage :**  
**Commune de VEYRAS**  
1101 place de la république  
Tél : 04 75 64 29 04 - Fax : 04 75 64 80 61  
mairiedeveyras@wanadoo.fr

**Maîtrise d'œuvre : IMBERT**  
INNOPARC AVENUE MARC SEGUIN BB 434 07 000 PRIVAS  
Téléphone : 04-75-65-82-72 Fax :04-75-65-89-73  
E mail : imbert.jean-yves@wanadoo.fr

**C.S.P.S. : IMBERT**  
INNOPARC AVENUE MARC SEGUIN BB 434 07 000 PRIVAS  
Téléphone : 04-75-65-82-72 Fax :04-75-65-89-73  
E mail : imbert.jean-yves@wanadoo.fr

## **AGRANDISSEMENT DE L'ECOLE**

## **COMMUNE DE VEYRAS**

# TABLES DES MATIERES

<b>1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
1 - 1. OBJET DE L'OPERATION .....	3
1 - 2. DESIGNATION DES LOTS .....	3
1 - 3. SOUS-TRAITANCE.....	Erreur ! Signet non défini.
<b>2 - PRIX, MODE D'EVALUATION, VARIATION DES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES...3</b>	
2 - 1. REPARTITION DES PAIEMENTS .....	3
2 - 2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION ET REGLEMENT DES COMPTES .....	4
2 - 2. 1. Vérification des projets de décompte mensuel et final des entrepreneurs .....	4
2 - 2. 2. Délai de vérification .....	5
2 - 2. 3. Cas de suspension du délai de paiement .....	5
2 - 3. VARIATION DANS LES PRIX .....	5
2 - 3. 1. Prix .....	5
2 - 3. 2. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée:.....	6
2 - 4. PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS.....	6
2 - 4. 1. Sous-traitance .....	6
2 - 4. 2. Modalités de paiement direct .....	6
<b>3 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....</b>	<b>7</b>
3 - 1. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION .....	7
3 - 2. PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE - AUTRES PRIMES.....	7
3 - 2. 1. Pénalités pour retard .....	7
3 - 2. 2. Pénalités pour absence aux Réunions de Chantier .....	7
3 - 2. 3. Pénalités pour retard dans la remise des documents à produire au Coordonnateur SPS .....	7
3 - 3. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION .....	7
<b>4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE .....</b>	<b>8</b>
1 - 1. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE .....	8
4 - 2. AVANCE FORFAITAIRE .....	8
4 - 3. AVANCE SUR MATERIELS .....	8
4 - 4. ORDRE DE SERVICE .....	8
<b>5 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>8</b>
5 - 1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
5 - 1. 1. Période de préparation .....	8
5 - 1. 2. Compte prorata .....	9
5 - 1. 3. Dépenses d'intérêt commun à prendre en charge sans imputation au compte prorata .....	9
5 - 2. ORGANISATION - PREVENTION, SECURITE ET HYGIENE DE CHANTIER.....	10
5 - 2. 1. Principes Généraux .....	10
5 - 2. 2. Autorité du Coordonnateur SPS.....	10
5 - 2. 3. Moyens donnés au Coordonnateur .....	10
<b>6 - ASSURANCES.....</b>	<b>11</b>
<b>7 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>11</b>

# 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## 1 - 1. OBJET DE L'OPERATION

### AGRANDISSEMENT D'UN LOCAL TECHNIQUE COMMUNE DE VEYRAS

## 1 - 2. DESIGNATION DES LOTS

L'ensemble des travaux est divisé en **9** lots désignés ci-après :

- N° 1 Démolitions - Maçonnerie
- N° 2 Plâtrerie Peinture Faux plafond
- N° 3 Menuiserie extérieure PV,
- N° 4 Menuiserie intérieure bois et parquet stratifié
- N° 5 Sols scellés - faïences
- N° 6 Serrurerie
- N° 7 Plomberie sanitaires
- N° 8 Electricité - Eclairage
- N° 9 Chauffage - aérothermie air - eau

**AVEC OPTIONS OBLIGATOIRES** pour les lots suivants :

<i>Lot</i>	<i>Désignation du matériel ou de la prestation</i>	<i>Option n°</i>
N° 2	Amenagement du WC handicapés et du sas de la salle polyvalente	1
N° 3	Amenagement du WC handicapés et du sas de la salle polyvalente	1
N° 6	Amenagement du WC handicapés et du sas de la salle polyvalente	1
N° 7	Amenagement du WC handicapés et du sas de la salle polyvalente	1
N° 8	Amenagement du WC handicapés et du sas de la salle polyvalente	1
N° 9	Amenagement du WC handicapés et du sas de la salle polyvalente	1

Les attributaires pourront sous traiter des travaux dans les conditions fixées à l'article 2.4 du CCAG-Travaux.

Les demandes d'autorisation de sous-traiter ainsi que les demandes obligatoires d'agrément des sous traitants devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou un groupement, sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage.

# 2 - PRIX, MODE D'EVALUATION, VARIATION DES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

## 2 - 1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'Entrepreneur Mandataire et à ses Cotraitants à paiement direct en cas d'entreprises conjointes groupées ou a chaque entreprise individuelle pour le lot qui lui aura été attribué.

## 2 - 2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION ET REGLEMENT DES COMPTES

Les prix proposés par l'entreprise :

- sont calculés hors TVA,
- comprennent les travaux prévus sur les plans, aux C.C.T.P. et tous ceux nécessaires pour leur entier et parfait achèvement,
- sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages par des corps d'états différents.

Ces prix sont applicables quelles que soient les difficultés d'exécution rencontrées.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît notamment, avant la remise de son offre, avoir:

- contrôlé toutes les indications fournies dans tous les documents du dossier de consultation des entreprises,
- pris entièrement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux,
- pris entièrement connaissance des sites, lieux, des terrains d'implantation et de leurs abords,
- pris entièrement connaissance des conditions d'accès, des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers,
- pris entièrement connaissance de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, moyens de communication, main-d'oeuvre, etc...
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre, du Maître d'Ouvrage et de tous Services ou Autorités compétentes.

En aucun cas, il ne pourra arguer de l'imprécision des plans du descriptif et des documents annexés ou d'omission s'il y a lieu, pour refuser d'exécuter dans le cadre et les conditions de son marché tout ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

Les prix de l'Entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier dans les limites et conditions ci-après :

- le prix porté dans l'Acte d'Engagement du Titulaire du Lot concerné, comprend les dépenses visées à l'article 10.12 du CCAG-Travaux.
- les dépenses communes de chantier, autres que celles mentionnées à l'article ci-dessus, sont réparties d'un commun accord dans le compte prorata.
- la quote-part incombant à chaque Entreprise est obligatoirement comprise dans son prix. les différents titulaires règlent d'un commun accord les dépenses communes dans la mesure où elles ne sont pas spécifiquement à la charge d'une entreprise déterminée.

En cas de désaccord, le Maître d'Oeuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

### 2 - 2. 1. Vérification des projets de décompte mensuel et final des entrepreneurs

Avant la fin de chaque mois au cours des travaux pour les décomptes mensuels et à l'issue des travaux pour le décompte final, l'Entrepreneur titulaire remettra au Maître d'Oeuvre un projet de décompte établi suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, l'entrepreneur devra impérativement transmettre au Maître d'œuvre son décompte mensuel entre la fin du mois considéré et le 5 du mois suivant. Tout décompte arrivant chez le Maître d'œuvre :

- avant le 1<sup>er</sup> du mois suivant, sera instruit en considérant la date d'arrivée, à partir du 1<sup>er</sup>,
  - après le 5 du mois suivant, ne sera instruit que le mois d'après avec suspension du délai.
- La date d'arrivée chez le Maître d'œuvre étant considérée le 1<sup>er</sup> du 2<sup>ème</sup> mois.

Le Maître d'Oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification de ces projets de décomptes mensuels et finals.

Le Maître d'œuvre devra donner date certaine d'arrivée aux projets de décompte pour faire démarrer le délai global de paiement d'une durée de 45 jours.

Après vérification, le projet de décompte devient le décompte.

A partir de celui-ci, le Maître d'Oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 2 - 2. 2. Délai de vérification

La durée du délai d'intervention du Maître d'Oeuvre portant sur la vérification du projet de décompte de l'entrepreneur et son envoi au Maître d'Ouvrage est fixée à 10 jours à compter de la date de réception du document pour les décomptes mensuels et 1 mois pour les décomptes finaux, à compter de la date limite de réception fixée à l'article 2.2.1

Le Maître d'œuvre devra préciser la date de réception ou de remise des demandes de paiement des entreprises, au Maître d'Ouvrage.

En cas de non remise des décomptes dans les délais prescrits et après une mise en demeure par le Maître d'Ouvrage, celui-ci peut faire vérifier les projets de décomptes aux frais du Maître d'Oeuvre défaillant.

#### 2 - 2. 3. Cas de suspension du délai de paiement

Si en cours de vérification, le moindre doute apparaît sur le projet de décompte, le Maître d'Oeuvre devra en informer le titulaire par écrit (courrier, fax ou mail) pour suspendre le délai de paiement.

La suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner une date certaine ; cette notification précise les raisons s'opposant au paiement, et les justificatifs complémentaires à fournir.

La suspension est effective jusqu'à la remise d'un nouveau projet de décompte ou jusqu'à la remise de pièces manquantes si elle s'effectue dans les délais précisés.

Passé ce délai, tout document remis sera considéré arrivé au 1<sup>er</sup> du mois suivant.

### **VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions, sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réglées par les stipulations ci-après.

#### 2 - 2. 4. Prix

Les prix sont fermes, ni actualisables, ni révisables.

#### 2 - 2. 5. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée:

Les montants du marché, des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

### **2 - 3. PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS**

#### 2 - 3. 1. Sous-traitance

Par dérogation aux stipulations n° 41 et 42 du CCAG-Travaux, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du Sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de celui-ci.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire devra remettre, contre récépissé ou par lettre Recommandée avec Accusé de Réception au pouvoir adjudicateur du marché une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations pour laquelle la sous-traitance est prévue,
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Les conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance.

#### 2 - 3. 2. Modalités de paiement direct

Si plusieurs Entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le Mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chaque Entrepreneur conjoint, compte tenu des modalités de répartition prévues dans le marché.

Il en va de même pour tous les acomptes mensuels et le solde.

### **3 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

#### **3 - 1. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

En vue de l'application éventuelle du Premier alinéa de l'article 19.22 du CCAG-Travaux, le nombre de jours d'intempéries prévisibles, est fixé à 0 JOURS.

#### **3 - 2. PENALITES POUR RETARD**

##### 3 - 2. 1. Pénalités pour retard

a- Fixation du montant des pénalités :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux la pénalité pour retard sera calculée de la façon suivante : 1000 euros TTC par jour calendaire

b- Définition du nombre de jours de retard

Seront considérés comme jours de retard, les jours de dépassement par rapport à l'intervention du titulaire qui notamment pénaliseront l'intervention d'autres corps d'état et qui de ce fait décaleront la date de réception des travaux.

c- Processus de constatation des jours de retard d'application des pénalités

Au vu du planning des travaux, établis par le maître d'œuvre, ce dernier constatera le nombre de jours de retard. Il en avisera le maître d'ouvrage et l'entreprise défaillante par courrier ou fax.

L'entreprise disposera de 8 jours pour éventuellement contester ce calcul.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités sur la prochaine situation transmise par le titulaire.

Une retenue provisoire pourra être appliquée par le Maître d'œuvre, par précompte sur le prochain acompte demandé par le titulaire, sur simple constatation faite par le Maître d'œuvre, au fur et à mesure ou les retards se produisent.

Ces retenues pourront être transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général.

Les pénalités globales seront réparties conformément aux stipulations de l'article 20.7 du CCAG-Travaux.

##### 3 - 2. 2. Pénalités pour absence aux Réunions de Chantier

Toute absence aux réunions de chantier sera pénalisée d'un montant de 80 € (Euro) T.T.C. (quatre vingt euros toutes taxes comprises) sur simple avis noté au P.V. de chantier  
Cette pénalité sera appliquée sur la situation mensuelle de l'Entreprise.

##### 3 - 2. 3. Pénalités pour retard dans la remise des documents à produire au Coordonnateur SPS

En cas de retard dans la production du PPSPS ou documents similaires hors des délais légaux de 30 jours après la réception du Marché signé par le Maître d'Ouvrage, l'Entreprise sera pénalisée d'un montant de 80 € (Euro) T.T.C. (quatre vingt euros toutes taxes comprises)

#### **3 - 3. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'Entreprise après exécution, il sera appliqué une retenue égale à 500 € (Euro) T.T.C. (cinq cent euros toutes taxes comprises)

Celle ci sera appliquée sans mise en demeure préalable sur les sommes dues à l'Entrepreneur et sera payée après la remise complète des documents.

## **4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE**

### **4 – 1. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE**

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant des travaux.

Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution bancaire personnelle et solidaire qui sera constituée en totalité au plus tard lors de la demande de paiement correspondant au premier acompte.

### **4 – 2. AVANCE**

Aucune avance ne sera délivrée sauf si le montant du marché est supérieur à 50 000.00 euros H.T. conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

### **4 – 3. AVANCE SUR MATERIELS**

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera délivrée à l'Entrepreneur.

### **4 – 4. ORDRE DE SERVICE**

Par dérogation à l'article 2.51 du CCAG-Travaux, la notification de l'approbation du marché et l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux seront délivrés à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

Par dérogation à l'article 2.51 du CCAG-Travaux , les ordres de service ultérieurs pourront être délivrés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les ordres de service délivrés par ce dernier ne pourront pas porter sur l'augmentation du montant du marché ou la modification de celui-ci.

Par dérogation à l'article 19.11 du CCAG-Travaux, l'ordre de service sera distinct de la notification du marché.

## **5 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **5 - 1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### 5 - 1. 1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. , la durée de la période de préparation est fixée à TRENTE (30) jours à compter de la date de l'ordre de service du marché de l'Entreprise.

Pendant celle-ci, il est procédé, à la diligence respective des parties contractantes et sous le contrôle du Maître d'Oeuvre, aux opérations suivantes :

- réunion d'accueil des Entreprises organisée conjointement par le coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvrage,
- visite d'inspection commune du chantier organisée par le coordonnateur SPS en vue de l'élaboration du PPSPS de l'entreprise,
- élaboration du PPSPS par l'Entreprise et remise au coordonnateur SPS pour harmonisation avec ceux des autres Entreprises,
- établissement, préparation et visa par le Maître d'Oeuvre, du programme d'exécution des travaux accompagné du projet d'installation de chantier,
- mise en place des VRD préalables en accord avec le Maître d'Ouvrage (dans le cas où l'opération serait visée par cette disposition),
- mise au point définitive des plans d'exécutions, du calendrier des travaux, des notes de calcul et études de détail.



### 5 - 1. 2. Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par une ou plusieurs entreprises ont pour but d'assurer la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées.

Lors de la phase préparatoire, il sera décidé si le compte prorata est mis en place.

Si tel est le cas sa gestion incombera à un titulaire d'un marché de l'opération désigné par l'ensemble des entreprises. A défaut, le maître d'œuvre de l'opération pourra être désigné.

#### *5-1-2-A Dépense d'investissement*

Pas de dépenses de ce type pour cette opération.

#### *5-1-2-B Dépenses de fonctionnement*

Les dépenses ci-après sont portées au débit du compte prorata :

- les consommations d'eau
- les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier
- les communications téléphoniques et électriques
- le nettoyage du bureau de chantier et des installations communes
- les frais de gardiennage lorsque sa mise en place a été décidé par le comité de contrôle
- l'évacuation des déchets autres que gravas de structures, par l'intermédiaire d'une benne
- si une entreprise a besoin de mettre en chauffe, elle fournira les appareils de chauffe et les dépenses d'énergie seront imputées sur le compte prorata

#### *5-1-2-C Gestion du compte prorata*

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata seront définies par une convention spécifiant la désignation de la personne chargée de la tenue du compte prorata et ses attributions, la composition et le rôle du compte prorata et du comité de suivi.

La convention établie par la norme AFNOR NFP 03-001 comporte tous ces éléments.

### 5 - 1. 3. Dépenses d'intérêt commun à prendre en charge sans imputation au compte prorata

#### 1/ Par le Titulaire du lot **N° 1 Démolitions - Maçonnerie**

- Réception des lieux, vérification, implantation des ouvrages
- Souscription d'une prime relative à la police "risques, incendie, explosion et dégâts des eaux",
- Etablissement, déplacements éventuels et enlèvement de la clôture provisoire de chantier,
- Voie provisoire carrossable pour accès aux différents points du chantier, et entretien des voies d'accès au chantier,
- Demandes et mise en place des réseaux provisoires nécessaires à la bonne marche du chantier (autre que électrique et eau),
- Signalisation provisoire,
- Fourniture et pose de comptage et raccordement d'une armoire électrique de chantier,
- Installation d'un bureau de chantier,
- Installation de sanitaires de chantier,
- Installation du téléphone de chantier,
- Installation et protection provisoire des bâtiments, et protection du chantier vis à vis des tiers,
- Nettoyage des canalisations enterrées,
- Panneau de chantier défini par le Maître d'Ouvrage (fabrication, installation, et enlèvement)
- Frais de reportage photographique en cours et en fin de chantier à la demande du Maître d'Ouvrage,

- Evacuation provisoire aux égouts et nettoyage des réseaux EP et EU de l'ensemble du terrain,
  - Entretien pendant la durée du chantier et remise en état des voies sur l'ensemble du terrain avant exécution des revêtements définitifs.
- 2/ Par le Titulaire du lot n° **8 ELECTRICITE** :
- Réseau intérieur provisoire d'électricité et réseau de terre, avec tableau de prises réparties en nombre suffisant, avec branchement et sous-compteur sur existant,
  - Frais de contrôle de la Sécurité de ces installations.
- 3/ Par le Titulaire du lot n° **7 PLOMBERIE**
- Réseau intérieur provisoire d'eau, avec branchement et sous-compteur sur existant.

## **5 - 2. ORGANISATION - PREVENTION, SECURITE ET HYGIENE DE CHANTIER**

Le Maître d'Ouvrage a l'obligation d'organiser la Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé des Travailleurs.

Ces obligations sont fixées dans la Loi 93-1418 du 31/12/1993 (L235.1 à 5) et le Décret 94-1159 du 26/12/94 (R238.3 à 10 et R238.16 à 19)

La présente opération est classée en 3ème Catégorie et n'est passumise à déclaration préalable

### 5 - 2. 1. Principes Généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire du marché, en application des dispositions du Code du Travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur SPS.

### 5 - 2. 2. Autorité du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délais, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### 5 - 2. 3. Moyens donnés au Coordonnateur

Le Coordonnateur a libre accès au chantier.

Les Entreprises titulaires et les sous-traitants :

- ont l'obligation de fournir tous les documents nécessaires à la sécurité et à l'hygiène du chantier et notamment le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou document similaire avant le début de leur intervention. Il sera également adressé au Maître d'Ouvrage après acceptation par le coordonnateur SPS,
- veilleront à ce qu'un exemplaire de leur PPSPS ou document similaire soit disponible en permanence sur le chantier.
- doivent tenir à jour la liste des personnes qu'il autorise sur le chantier.
- indiquer dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Toute Entreprise qui envisage de sous-traiter une partie de son marché est tenue de remettre à son sous-traitant un exemplaire du PGC-SPS ou document similaire ainsi que les mesures d'organisation générale qu'il a retenue pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Les Entreprises titulaires et les sous-traitants doivent respecter les mesures générales de prévention interprofessionnelles et les dispositions applicables aux professions du B.T.P. au sens du Décret 08/01/65 et respecter les Principes Généraux de la Prévention au sens de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du Décret 94-1159 du 26 Décembre 1994.

Les prestations à fournir pour l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène du chantier se feront suivant les indications portées au Plan Général de Coordination (P.G.C.) et seront implicitement comprises dans le montant de l'offre de l'Entreprise.

## **6 - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultants des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Cette justification se fait au moyen d'une attestation dont un modèle sera fourni lors de la notification.

Ce document devra être soumis à l'assureur du titulaire du marché qui pourra le compléter ou le remplacer par son attestation d'assurance habituelle.

**ATTENTION : cette attestation ne peut être signée que par un agent général ; à défaut, veuillez nous transmettre une attestation établie par la Compagnie Générale.**

En cas de non-production d'attestation d'assurance dans ce délai, une pénalité de 800 € (Euro) T.T.C. (huit cents euros toutes taxes comprises) sera appliquée par jour calendaire de retard.

Passé un retard de 10 jours ouvrables, l'entrepreneur sera réputé ne pas être assuré et perdra de droit le marché ou le contrat qui le lie au Maître d'Ouvrage.

## **7 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les article 2-2.1 et 2-2.2 dérogent à l'article 13.1 du CCAG-Travaux.

L'article 2-4.1 déroge aux stipulations n° 41 et 42 du CCAG-Travaux

L'article 3-2-1 a) déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

L'article 4-4 déroge aux articles 2.51 et 19.11 du CCAG-Travaux.

L'article 5-1.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.